



PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN**

ROUEN, le 17 septembre 2012

LE PREFET DE L'EURE

ARRETÉ

**Objet : Dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales et végétales protégées ; destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires .
Carrière de Muids « le Gorgeon des rues » – Société Lafarge Granulats Seine-Nord.**

Vu :

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 05 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à compter du 15 février 2012,

l'arrêté préfectoral n° SCAED 2012-09 du 02 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 1.5,

la Décision n° 2012-19 du 03 mars 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de l'Eure, et notamment son article 5,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées présentée par Société Lafarge Granulats Seine-Nord, réceptionnée le 03 août 2011 et complétée le 05 septembre 2011,

l'avis favorable n° 2011-09-05 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 09 septembre 2011 ; avis assorti de conditions particulières,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12/201 du 20 mars 2012 pour la faune ; avis assorti de réserves,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12/200 du 28 mai 2012 pour la flore ; avis assorti de conditions particulières,

Considérant :

que l'exploitation de la carrière de Muids « le Gorgeon des Rues » a été autorisée de 2004 à 2014 pour une surface de 19,4 ha,

que Lafarge Granulats Seine nord a sollicité une nouvelle autorisation d'exploiter pour renouveler et étendre son exploitation sur des parcelles adjacentes aux parcelles actuellement exploitées pour une durée de 14 années et sur une superficie totale de 40 hectares,

que le gisement du « Gorgeon des Rues » contribue à l'alimentation en matériau des installations de traitement de granulats de Bernières-sur-Seine exploitées par Lafarge Granulats Seine Nord,

qu'il n'existe pas de solutions alternatives pouvant être mises en œuvre facilement et rapidement aux plans économique, social et environnemental pour substituer la carrière dont l'autorisation est sollicitée à Muids et alimentant le dispositif fluvio-industriel de Bernières-sur-Seine,

qu'il relève de l'intérêt public majeur de permettre l'exploitation de cette carrière pour répondre aux besoins du développement durable de la région par la production de granulats,

que les inventaires faunistiques et floristiques conduits en 2008 et 2010 ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées et plusieurs habitats particuliers à ces espèces protégées,

que la continuation de l'activité d'extraction n'altère pas l'état de conservation des populations des espèces en question sur le site si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre pour l'exploitation et pour le réaménagement afin de préserver les espèces et recréer des habitats favorables,

que Lafarge Granulats Seine Nord a présenté une demande de dérogation assortie de mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation aptes à garantir le maintien de ces espèces pendant la phase d'exploitation et aptes à assurer leur présence pérenne à l'issue de la phase de réaménagement,

que Lafarge Granulats Seine Nord propose la mise en œuvre de mesures d'accompagnement spécifiques à certaines espèces non protégées mais patrimoniales pour la région ; mesures complémentaires à la seule protection des espèces et qui concourent au maintien d'une biodiversité globale sur le site,

que, dès lors que des mesures de contrôles sont définies pour la vérification de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et destruction d'habitats d'espèces protégées,

que les contrôles et suivis porteront sur l'application des dispositions du présent arrêté pour lequel il est attendu une obligation de moyen et de résultat par Lafarge Granulats Seine Nord,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La Société Lafarge Granulats Seine Nord, ci-après dénommée LGSN, dont le siège social est situé 2 quai Henri IV à Paris (75004), représentée par son établissement sis à Bernières-sur-Seine (27700) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- **détruire les spécimens d'espèces protégées et les habitats particuliers à ces espèces,**

des seules et exclusives 34 espèces protégées suivantes :

flore : *Orobanche picridis* (Orobanche de la Picride).

reptiles : *Lacerta muralis* (Lézard des murailles).

amphibiens : *Bufo calamita* (Crapaud calamite) et *Pelophylax kl esculenta* (grenouilles vertes)

avifaune : 30 espèces ; dont liste exhaustive donnée à l'annexe 1

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à l'exploitation puis au réaménagement de la carrière dite « le Gorgeon des Rues » sur la Commune de Muids, dans le département de l'Eure, d'une contenance totale d'environ 40 ha et tel que représenté à l'annexe 2.

Les mesures de suppression et de réduction de l'exploitation et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières aux documents présentés par LGSN, validés par le CNPN et visés au présent arrêté.

Il appartient donc à LGSN de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références et sauf ajustements techniques pris à l'issue du Comité de Suivi défini à l'article 17 et dans la limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions relatives aux espèces protégées de l'article premier du présent arrêté prévalent sur celles des-dits documents, ajusté si besoin après avis du comité de suivi décrit à l'article 17.

Article 3 : évolution réglementaire

Si durant la période de validité du présent arrêté, les listes d'espèces protégées étaient révisées, l'Administration procédera à une mise en conformité à la réglementation par un arrêté complémentaire au présent arrêté, le cas échéant. Pour chacune des espèces nouvellement protégées, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être définies. Leur mise en œuvre suppose la consultation du CNPN préalable à la signature d'un avenant au présent arrêté.

Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux

Article 4 : champ d'application de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur les espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 5 : durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière et de l'avis de l'Administration actant l'efficacité des mesures objet du présent arrêté. Celle-ci étant reconnue après réalisation complète des dispositions du présent arrêté, si besoin ajustée après avis du comité de suivi, et le constat, à terme, d'un effet positif des mesures.

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux particuliers constituent les mesures de suppression et de réduction des impacts durant l'exploitation (articles 6 et 7 et 8).

Mesures de suppression et de réduction des impacts durant l'exploitation

Article 6 : durée des mesures de suppression et de réduction

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures de suppression et de réduction durant l'exploitation prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindront lorsque l'Administration aura pris acte de leur réalisation, soit à l'achèvement de la phase d'extraction.

Article 7 : mesures générales de suppression et de réduction des impacts pour la faune

Pour minimiser l'impact de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, LGSN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- protection et conservation de la partie de friche pionnière calcicole située au nord-est du plan d'eau, sur un minimum de 1,55 ha ;
cette mesure correspond au point 5.1.1 page 35 du dossier de demande de dérogation.
- protection des habitats jouxtant les aménagements du projet, si nécessaire par la mise en place de clôtures ou de grillages provisoires et l'information du personnel ;
cette mesure correspond au point 5.1.2.1 (pp) page 35 du dossier de demande de dérogation.
- canalisation des engins par l'utilisation des chemins existant et l'utilisation d'un nombre de pistes réduit au minimum ;
cette mesure correspond au point 5.1.2.1 (pp) page 36 du dossier de demande de dérogation.
- intervention hors de la période hivernale pour les amphibiens et les reptiles (soit de début octobre à fin février) ;
cette mesure correspond au point 5.1.2.1 (pp) page 36 du dossier de demande de dérogation.
- destruction de l'habitat de l'Hirondelle de rivage entre début octobre et fin février. Un habitat de substitution (front de taille) devra être aménagé avant le retour des hirondelles ;
cette mesure correspond aux points 5.1.2.1 (pp) page 36 et 5.3 (pp) page 42 du dossier de demande de dérogation.
- gestion des milieux favorables à la faune sur les bermes de la bande de dix mètres en bordure du périmètre d'extraction. Un plan de gestion devra être mis en place ;
cette mesure correspond au point 5.1.2.2 page 37 du dossier de demande de dérogation.

En complément des mesures proposées, et sur recommandations du CNPN, LGSN mettra en œuvre les mesures suivantes :

- coupe d'arbres ou d'arbustes, isolés, alignés ou en bosquets hors de la période de reproduction des oiseaux (soit de fin août à début mars) ;

Article 8 : mesures générales suppression et de réduction des impacts pour la flore

Pour minimiser l'impact de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la flore patrimoniale en général et *Orobanche picridis* en particulier, LGSN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation et aux recommandations du CNPN, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- de préserver la zone de friche pionnière calcicole située au Nord-Est du site, puis de l'étendre progressivement à une surface d'environ 3 ha en fin d'exploitation, cette zone étant destinée à accueillir et conserver tous les pieds de l'orobanche protégée, accompagnée par les autres espèces végétales patrimoniales liées à cet habitat (espèces déterminantes ZNIEFF) présentes sur le site.
- d'assurer une gestion conventionnelle de cette zone en faveur de l'habitat de l'orobanche protégée et des autres espèces végétales patrimoniales présentes sur le site, par une structure compétente en botanique et écologie végétale et de rechercher pour cette zone un statut foncier ou réglementaire garantissant la pérennité de sa protection et gestion conservatoire après la fin de l'exploitation de la carrière ;
cette mesure correspond au point 5.1.1 page 35 du dossier de demande de dérogation.
Conformément aux engagements faits par LGSN, la station d'*Orobanche picridis* de la friche préservée sera matérialisée par un grillage (point 7.4 page 68 du dossier de demande).
- protection des habitats jouxtant les aménagements du projet, si nécessaire par la mise en place de clôtures ou de grillages provisoires et l'information du personnel ;
cette mesure qui vise plus particulièrement *Anthemis arvensis* correspond au point 5.1.2.1 (pp) page 35 du dossier de demande de dérogation.

Mesures compensatoires

Article 9 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindront lorsque l'Administration aura acté l'efficacité des mesures objets du présent arrêté. Celle-ci étant reconnue après réalisation complète des dispositions du présent arrêté, si besoin ajusté après avis du comité de suivi, et au vu du bilan environnemental de fin d'exploitation.

Toutefois, s'il était fait le constat d'une impossibilité d'un retour satisfaisant de tout ou partie des populations impactées, et après avis du Comité de suivi, l'Administration pourra constater l'inefficacité des mesures et libérer, par voie d'arrêté préfectoral, LGSN de tout ou partie des obligations nées du présent arrêté.

Article 10 : mesures compensatoires pour la faune

Pour compenser l'impact résiduel de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, LGSN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- création, avant le début de la phase 6, de flaques sur la partie préservée du site ;
cette mesure correspond au point 5.3 (pp) page 40 du dossier de demande de dérogation.
- gestion, à partir de 2012, de la friche sur la partie préservée du site ;
cette mesure correspond au point 5.3 (pp) page 42 du dossier de demande de dérogation.
- création, au cours des phases 13 et 14, de la friche pionnière calcicole, pour un minimum de 1,1 ha, avec flaques sur le remblai reconstitué ;
cette mesure correspond au point 5.3 (pp) page 42 du dossier de demande de dérogation.
- création, durant la phase 6, d'un aménagement favorable à la reproduction de l'Hirondelle de rivage ;
cette mesure correspond au point 5.3 (pp) page 42 du dossier de demande de dérogation et devra intervenir au moins 3 ans avant la destruction du site de nidification existant.
- plantation, durant la phase 5 puis durant les phases 13 et 14, de *Populus nigra* ;
cette mesure qui vise à la pérennisation du Petit mars changeant sur le site, correspond au point 5.3 (pp) page 43 du dossier de demande de dérogation.

Article 11 : mesures compensatoires pour la flore

Pour compenser l'impact résiduel de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la flore patrimoniale en générale et sur *Orobanche picridis* en particulier, LGSN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- transplantation, avant le début de la phase 6, sur sols nus et tassés de *Filago pyramidata*, *Gnaphalium luteoalbum* et *Verbascum blattaria*
cette mesure correspond au point 5.3 (pp) page 40 du dossier de demande de dérogation.
- création, avant destruction de l'habitat spécifique, d'une mare sur la partie préservée du site ;
cette mesure, qui vise la protection de *Najas marina*, *Potamogeton berchtoldii*, *Schoenoplectus tabernaemontanii* et *Leersia oryzoïdes* correspond au point 5.3 (pp) page 41 du dossier de demande de dérogation.
- transfert progressif, qui devra débuter dès les premières années d'exploitation de la carrière, des spécimens *Orobanche picridis* localisés dans les parcelles de la phase 10 vers la friche préservée. LGSN s'assurera du

transfert de tous les pieds d'*Orobanche picridis* apparaissant sur les zones vouées à l'exploitation, selon un protocole qui devra avoir été validé au préalable par la DREAL.

cette mesure correspond au point 7.4 (pp) page 70 du dossier de demande de dérogation.

En complément des mesures proposées, LGSN mettra en œuvre les mesures suivantes :

- transplantation, dans les mêmes conditions qu'*Orobanche picridis* de spécimens, présents sur le site, d'espèces reconnues localement comme les hôtes de cette plante parasite.

- le suivi, avec au besoin une gestion adaptée des populations de l'orobanche et de sa communauté végétale associée, annuellement pendant 5 années, puis tous les 2 ans pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Cette gestion devra permettre la bonne expression sur le site des spécimens hôtes du parasite.

Autres mesures

Article 12 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière et de la gestion future du site, LGSN veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes et plus particulièrement de Buddléya de David (*Buddleya davidii*), de Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et des Renouées du Japon et de Sakhaline (*Fallopia japonica* et *sachalinensis*). Une attention particulière sera portée sur les milieux reconstitués sur lesquels la couverture végétale ne serait pas suffisante pour limiter, naturellement, l'implantation d'espèces exotiques envahissantes pionnières.

Afin de limiter le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, LGSN veillera à remblayer la carrière uniquement avec des matériaux inertes et stériles, sans apport de terre végétale extérieure. Les remblais importés seront recouverts par les matériaux et terres issus du site sur une épaisseur minimale d'un mètre.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique devra être proscrit, sauf sur recommandation du comité de suivi validée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 13 : Pérennité des mesures de suppression, de réduction et compensatoires

Afin d'asseoir la pérennité des mesures de suppression, de réduction et compensatoires, et sur recommandation du CNPN, LGSN cherchera à mettre en œuvre une pérennisation foncière des secteurs du site support des mesures compensatoires.

Cette pérennisation pourra s'effectuer par le transfert, la cession ou la vente de la propriété foncière à un organisme s'engageant à mettre en œuvre une gestion écologique favorable à long terme, si besoin par des actions contractuelles.

Suivi des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Article 14 : suivis scientifiques par LGSN

Pour évaluer les effets des mesures suppression, de réduction et de compensation, LGSN mettra en place suivi scientifique et écologique de l'évolution des espèces mentionnées au présent arrêté sur toute la période d'autorisation d'exploitation.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- d'évaluer le nombre d'espèces et d'individus présents sur le site. Un inventaire global de fréquence décennal sera effectué,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces, en particulier les populations des espèces citées par cet arrêté,
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Si les protocoles de suivi devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, LGSN s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives requises (dérogations au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement en particulier).

Article 15: suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 16 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, LGSN établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté de dérogation.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des diverses mesures édictées et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Annuellement, l'exploitant dressera un plan actualisé de l'état du site, avec, notamment, localisation et description des zones reconstituées support des mesures compensatoires.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire papier et en un exemplaire numérique à la DREAL, service Ressources.

Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN et au CBN de Bailleul.

Article 17 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement et compensatoires, LGSN instituera un Comité de suivi des mesures édictées au présent arrêté.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, LGSN définira la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de suivi qui devront être validées par la DREAL.

Ce Comité, constitué d'experts et d'acteurs du territoire concernés, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du Comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion.

Le Comité de suivi vérifiera la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par le bénéficiaire de la dérogation, il peut proposer à l'Administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté.

Article 18 :

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à LGSN, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge à LGSN de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Dispositions finales

Article 19 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

LGSN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer LGSN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour les présentes mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les prestataires sélectionnés pour leurs réalisations devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN). Les données seront transmises conformément au format standard d'échange de données en vigueur à la date de transmission.

Les données récoltées seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

Article 20 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à LGSN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à LGSN, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 21 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 22 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure,
- à l'unité territoriale de la DREAL dans l'Eure,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie – SINP .

Lafarge Granulats Seine Nord adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Muids. Une justification de cette obligation sera adressée à la DREAL service Ressources.

Une copie de l'arrêté et de ses annexes devra être en permanence affichée dans les locaux de Bernières-sur-Seine et du site du « Gorgeon des Rues » dans un endroit permettant sa libre et aisée consultation par le personnel et les visiteurs.

Le Préfet de l'Eure,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Par délégation.
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nervé MORISSE



**Annexe 1 à l'arrêté de dérogation Société Lafarge Granulats Seine-Nord
Carrière de Muids « le Gorgeon des Rues » à Muids (27)
liste de l'avifaune relevant de l'article 1**

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)
Alcedo atthis (Martin-pêcheur)
Burhinus oedicephalus (Oedicnème criard)
Carduelis cannabina (Linotte mélodieuse)
Carduelis chloris (Verdier d'Europe)
Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins)
Charadrius dubius (Petit Gravelot)
Cuculus canorus (Coucou gris)
Cygnus olor (Cygne tuberculé)
Erithacus rubecula (Rouge gorge familier)
Fringilla coelebs (Pinson des arbres)
Hippolaïs polyglotta (Hypolaïs polyglotte)
Luscinia megarhynchos (Rossignol philomèle)
Motacilla alba (Bergeronnette grise)
Motacilla flava (Bergeronnette printanière)
Parus caeruleus (Mésange bleue)
Parus major (Mésange charbonnière)
Passer domesticus (Moineau domestique)
Phoenicurus ochruros (Rouge gorge noir)
Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)
Picus viridis (Pic vert)
Podiceps cristatus (Grèbe huppé)
Prunella modularis (Accenteur mouchet)
Riparia riparia (Hirondelle de rivage)
Saxicola torquata (Tarier pâtre)
Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)
Sylvia borin (Fauvette des jardins)
Sylvia communis (Fauvette grisette)
Sylvia curruca (Fauvette babillarde)
Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

**Annexe à l'arrêté de dérogation Société Lafarge Granulats Seine-Nord
Carrière « le Gorgeon des Rues » à Muids (27)
périmètre d'application de l'arrêté de dérogation (périmètre rouge), identification des parcelles et phasage d'exploitation.**



	périmètre de la demande		zone en eau
	limite d'exploitation		limite de phase d'exploitation
			bande transporteuse

0 40 200 m